

Association des agriculteurs pour le réseau écologique Le Flon - St-Martin

STATUTS

Article 1er

Sous le nom de « Réseau écologique Le Flon St-Martin », ci-après « l'Association », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Article 2

Le siège de l'Association est au siège du président.

But

Article 3

L'Association a pour but la réalisation et/ou le suivi de projets de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité (ci-après SPB) conformes à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD).

Son périmètre d'action est formé par l'ensemble des surfaces comprises dans le périmètre des communes de Le Flon St-Martin (FR) et le village de Mossel.

2Réseau écologique

Les objectifs du réseau sont définis dans le projet définitif approuvé par le service cantonal de l'agriculture.

L'Association assume le rôle de maître de l'ouvrage.

Il lui appartient en conséquence de mettre en œuvre le projet et de gérer et contrôler notamment tout ce qui a trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, à l'encaissement des cotisations dues par les membres et des subventions étatiques ainsi qu'à l'attribution de ces dernières.

Membre

Article 4

Toute personne physique ou morale qui est exploitant agricole dans le périmètre d'action de l'Association peut en devenir membre moyennant

- a. le paiement des cotisations et finances d'entrée fixées par l'assemblée générale
- b. l'adhésion au réseau écologique et/ou au projet de qualité du paysage.

L'adhésion au projet de qualité du paysage est limitée aux exploitations dont le centre d'exploitation agricole est situé dans le périmètre d'action de l'Association.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au comité. Le comité peut refuser une demande d'adhésion après avoir entendu le requérant ; ce dernier peut faire recours à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de douze mois avant la fin de l'année civile,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée par le comité en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non-respect des obligations envers cette dernière,
- par le fait de ne plus être exploitant agricole,
- par le fait de plus être inscrit dans le réseau écologique ou le projet de qualité du paysage,
- par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre.

La perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants cause de l'obligation de s'acquitter des contributions financières mises antérieurement à sa charge ni de sa responsabilité quant aux subventions qu'il aurait touchées.

Réseaux écologiques

L'agriculteur qui souhaite annoncer des parcelles en vue de l'obtention des contributions en faveur des réseaux OQE s'inscrit auprès du comité du réseau écologique. Le comité qui transmet ensuite l'inscription au spécialiste dudit réseau. L'agriculteur signe un contrat contenant les informations sur ses SPB avec le spécialiste, qui intègre le contrat au projet de réseau écologique. L'inscription des

parcelles annoncées dans le réseau est faite par le membre sur le formulaire de recensement annuel envoyé par le Service de l'agriculture.

Organe

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci.

Article 9

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- d'élire et de révoquer le président et les membres du comité, parmi les membres de l'Association (à l'exception du secrétaire et du trésorier qui peuvent être choisis en dehors de l'Association),
- d'élire et de révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- de traiter des recours concernant l'admission et l'exclusion de membres,
- de fixer les finances d'entrée et les cotisations dues par les membres ainsi que les modalités d'encaissement de celles-ci,
- d'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'Association,
- d'adopter le budget,
- d'approuver toute dépense qui n'aurait pas été budgétée,
- de contracter des emprunts,
- d'approuver le rapport annuel et les comptes, et de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
- de modifier les statuts,
- de décider la dissolution de l'Association.

Pour les objets spécifiques au réseau écologique tels que définis à l'article 3, seuls les

membres inscrits au réseau écologique selon les modalités prévues à l'article 6, participent aux prises de décisions.

Article 10

L'assemblée générale a lieu une fois par année, dans le courant du premier semestre.

Article 11

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à l'initiative du comité ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour, et les documents soumis à discussion, doit être faite individuellement au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les articles 25 et 26 (modification des statuts et dissolution) sont réservés.

Article 12

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 13

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne, qui n'est pas nécessairement membre.

Article 14

Les membres du comité n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Comité

Article 16

Le comité se compose de trois membres au moins, élus pour une période de quatre ans et rééligibles.

Les membres du comité doivent être membres du réseau écologique.

A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, du secrétaire et du trésorier s'ils sont choisis en dehors de l'Association, le comité se constitue lui-même.

Article 17

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- d'établir le rapport d'activité et les comptes,
- de préparer le budget,
- de veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer,
- de gérer les finances d'entrée, les cotisations, les éventuels dons et subventions reçus.

Article 18

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers :

- par le président ou le vice-président et le secrétaire pour les questions administratives,
- par le président ou le vice-président et le trésorier pour les questions financières.

Ces compétences ne peuvent être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des quatre personnes ci-dessus, l'assemblée désigne un remplaçant.

Contrôle - Exercice

Article 20

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une même période que celle du comité, soit quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 21

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 22

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ressources - Responsabilité financière

Article 23

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrée et les cotisations de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons.

Article 24

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

Pour rappel, en cas de non-respect d'une condition de subventionnement, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour la durée prévue par l'instance subsidiante, du remboursement des subventions qu'ils ont touchées indûment.

Les subventions versées pour l'étude du réseau ou du projet de qualité du paysage ne sont pas soumises à restitution.

Modification des statuts

Article 25

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée.

La décision de modification des statuts est prise à la majorité des deux tiers des votants.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

Dissolution

Article 26

La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a rempli ses obligations.

La décision de dissolution des statuts est prise à la majorité des deux tiers des votants.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 31 mai 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association:

Le Président: Pichonnaz Pierre-Yves
Le Secrétaire: Dévaud Raphaël

